

**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Économie du Territoires**

**Arrêté n° NOR 2340-23-0005**

**relatif à la protection contre les incendies de forêt**

**Le Préfet de l'Orne**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,
- Vu le code forestier, notamment le Titre III du livre 1<sup>er</sup> ses articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, et R.131-2, R.131-3, R.163-2 et R.163-3,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal,
- Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 relatif à la protection contre les incendies de forêt,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 réglementant le brûlage des végétaux à l'air libre,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts du 25 juillet 2023,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 juillet 2023,
- Considérant que la forêt couvre 103 000 ha de notre département,
- Considérant l'impact du changement climatique,
- Considérant la récurrence des incendies de forêt qui confirme un accroissement du risque,
- Considérant la nécessité de protéger les biens et les personnes des sinistres pouvant être occasionnés par les incendies,
- Considérant la nécessité de protéger les sites et les espaces naturels notamment boisés des risques d'incendie,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques,
- Considérant la mise en service auprès du grand public de la météo des forêts,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - principe

L'article L 131-1 du Code forestier prévoit qu'il est interdit de porter ou d'allumer du feu jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette interdiction s'applique en tout temps et à toutes les personnes, sauf dans les cas dérogatoires prévus en section 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.- interdiction de fumer

Il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur des bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, y compris pour les piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains, sauf si la météo des forêts définie à l'annexe 2 indique un niveau de danger faible (carte du département en vert).

### SECTION 2 : CADRE DÉROGATOIRE

#### ARTICLE 3 - dérogations

Par dérogation et sous réserve que la Météo des forêts indique un niveau de danger faible (carte du département en vert), les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux habitations et à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers et usines, sans préjudice de l'observation des prescriptions applicables à chacun des types de feu,
- aux propriétaires et à leurs ayants droit,
- aux feux de camp et festifs selon la procédure définie à l'article 4.

#### ARTICLE 4 - procédure de déclaration des feux de camp et festifs

Les feux de camp et festifs doivent être déclarés par l'organisateur à la préfecture de l'Orne, dix jours au moins avant son commencement. Un formulaire de déclaration est joint en annexe. L'accord du propriétaire du terrain ou du représentant de l'office national des forêts pour les forêts domaniales doit être joint à la déclaration.

Avant d'allumer le feu, le responsable doit consulter le site Météo des forêts disponible sur <https://meteofrance.com/> et l'application mobile de Météo-France.

Le feu ne pourra être allumé que si le niveau de danger est vert.

### SECTION 3 : RÈGLES APPLICABLES AUX FEUX AUTORISÉS

#### ARTICLE 5 - distances applicables au feu

Tout feu réalisé à l'intérieur ou dans un rayon de 200 mètres des zones boisées doit être situé à une distance minimale de 50 mètres :

- des bâtiments,
- des autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux et des voies ferrées ouvertes à la circulation,
- des transformateurs électriques, des lignes électriques et téléphoniques, des pylônes de télécommunications, des éoliennes et des champs photovoltaïques,
- des stockages de produits ou de gaz inflammables,
- des champs en culture et des meules de paille et de foin.

Sans préjudice de l'application de ces règles, les fumées issues du feu ne devront en aucun cas atteindre les bâtiments, les autoroutes, routes nationales et départementales, les voies communales et chemins ruraux et les voies ferrées.

#### ARTICLE 6 - règles générales de prudence

L'emplacement du foyer doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou être protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager. Un espace de 10 mètres de largeur au moins doit être nettoyé autour du foyer.

L'utilisation de tout produit inflammable, et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux, est interdite.

Des moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et sans être inférieurs à une capacité de 200 litres d'eau et équipés de moyens de projection (seaux...), doivent être mis en place pour chaque foyer.

Une attention et une surveillance permanente sont exercées sur le feu par la présence continue d'au moins deux personnes sur les lieux. Ce piquet de surveillance doit être capable d'alerter les secours, le cas échéant, par un moyen de communication mobile.

Lorsque du public assiste à un feu, il doit se tenir à une distance minimale de 1,5 fois la hauteur du bûcher, matérialisée par un dispositif de retenue.

Le feu ne peut être allumé que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 20km/h.

Il est débuté lorsque le jour est levé et achevé avant l'arrivée de la nuit (à l'exception des feux de camp et festifs).

Le départ des lieux ne peut s'effectuer qu'après extinction complète du foyer, garantie par son recouvrement au moyen des matériaux préalablement décapés ou par arrosage.

Ces prescriptions sont également applicables aux chantiers d'exploitation forestière dont les exploitants devront se conformer aux prescriptions plus contraignantes qui leur seraient imposées contractuellement. Dans les forêts relevant du régime forestier, les feux ne pourront être allumés qu'aux emplacements désignés par le représentant local de l'office national des forêts en se conformant aux clauses applicables aux ventes de coupes ou de produits de coupes dans ces bois et forêts.

La personne ou le professionnel concerné par les dispositions ci-dessus, devra disposer d'un moyen d'alerte en état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 7 - remise en état des lieux**

Les cendres, résidus et matériaux issus de feu sont enlevés après l'extinction du foyer. Leur utilisation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de captage d'eau est interdite. Les surfaces décapées sont remises en état.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 8 - dispositions complémentaires à l'arrêté**

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au droit des propriétaires ou, pour les forêts soumises au régime forestier, de l'office national des forêts, d'adopter, dans le cadre des lois et des règlements, toutes autres mesures complémentaires qu'ils estimeraient susceptibles de renforcer la prévention des incendies.

#### **ARTICLE 9 - sanctions**

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe (article R.163-2 du code forestier).

#### **ARTICLE 10 - abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 relatif à la protection contre les risques d'incendie de forêt est abrogé.

#### **ARTICLE 11 - mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site Internet de la préfecture de l'Orne ([www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département ainsi qu'à l'agence territoriale de l'office national des forêts.

#### **ARTICLE 12 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Alençon, le 10 août 2023

Le Préfet de l'Orne,

*Signé*

Sébastien JALLET